

BULLETIN MENSUEL
de la
CHAMBRE DE COMMERCE
DE BREST

—◆—
Créée le 31 Mars 1851



CHAMBRE DE COMMERCE DE BREST

Vice-Présidents honoraires : MM. Pierre STEPHAN.
Adolphe CORRE.

Membre honoraire : M. Henri BRISSIEUX.

Bureau :

MM. Georges LOMBARD, Président.
Paul DETHIEUX, 1^{er} Vice-Président.
Emile LEOST, 2^e Vice-Président.
Pierre STEPHAN, Secrétaire.
Jean LE PAGE, Trésorier.

Membres :

MM. BOUCHER, Marcel, de Landerneau.
CRAUSTE, Dominique, de Lesneven.
DANIEL, Charles, de Saint-Pierre-Quilbignon.
FOUCHARD, Charles, de Brest.
FROMONT, Lucien, de Châteaulin.
GAYET, Maurice, de Landerneau.
HUSIAUX, René, de Lampaul-Plouarzel.
KERAUDREN, Joseph, de Camaret.
LARRIEU, Jenn-Pierre, de Brest.
MEVEL, François, de Landerneau.
NIDELET, Abel, de Brest.
TIERCELET, Charles, de Brest.
TROMELIN, François, de Lannilis.

Membres correspondants :

MM.

BELLION, Joseph, de Brest.
CHARDRONNET, de Brest.
CHUPIN, de Brest.
CRAIGNOU, Frédéric, de Brest.
DE CADENET, de Brest.
GELEBART, de Brest-Lambézellec.
GUENA, de Saint-Renan.
JARNIOU, Adolphe, de Brest.
K'UHN, de Brest.

MM.

LE GOFF, de Brest.
LESCOP, de Plougastel-Daoulas.
OULHEN, de Paluden en Lannilis.
PERROT, de Brest.
POTTIER, de Crozon.
RAILLARD, Guy, de Brest.
RIOU, de Châteaulin.
SALAUN, René de Brest.
THIEBAUT, Georges, de Brest.

Secrétaire Général : M. DAMADE.

Secrétaire Général Adjoint : M. BERREHOUC.

Ingénieur des Services de Tautillage : M. LE GOFF.

Chef de Comptabilité : M. ROGHEMULET.

TÉLÉPHONE : Secrétariat : 2-49

TÉLÉPHONE : Outillage, Comptabilité : 0-55

89^e Année

1950

N^o 45

BULLETIN MENSUEL de la Chambre de Commerce de Brest

SOMMAIRE

Séance du 24 Novembre 1950

Procès-verbal de la séance du 27 Octobre	3
Trafic du mois d'Octobre 1950	3
L'indemnisation des risques sociaux	4
Situation des commerçants et industriels sinistrés	7
Le report des baux commerciaux des commerçants sinistrés	10
Interdiction des ventes avec primes et des timbres-primes	11
Du Crédit	13
Réunion de l'Assemblée des Présidents de Chambres de Commerce	20
Taxes sur les véhicules routiers	22
Constitution de la Commission Consultative et de la Commission Permanente d'Enquête du Port de Brest pour l'année 1951	23
Constitution de la Commission Consultative et de la Comderneau et de la Commission Permanente d'Enquête pour l'année 1951	24
Constitution de la Commission Consultative et de la Commission Permanente d'Enquête du Port de Camaret pour l'année 1951	25
Réunion de l'Office des Transports du mardi 24 Novembre 1950 à Poitiers	26
Conférence Régionale des usagers des Services Postaux	31
Vente d'un camion G. M. C. et d'une camionnette. — Versement du prix au Fonds de Réserve	34
Travaux d'amélioration du Port de Camaret	36

CHAMBRE DE COMMERCE DE BREST

Séance du 24 Novembre 1950

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. LOMBARD, Président.

Étaient présents :

MM. BOUCHER, CRAUSTE, DANIEL, DÉTHIEUX, FOUCHARD, KÉRAUDREN, LÉOST, LE PAGE, MÉVEL, NIDELET, STÉPHAN, TIERCELET, TROMELIN.

Absents excusés :

MM. FROMONT, GAYET, HUSIAUX, LARRIEU.

Membres correspondants :

Étaient présents :

MM. BELLION, CHARDRONNET, CRAIGNOU, DE CADENET, GUÉNA, JARNIOU, PERROT, POTIER, SALAUN.

Absents excusés :

MM. GÉLÉBART, KUHN, LESCOP, OULHEN, RAILLARD, RIOU, THIÉBAUT.

M. le Préfet du Finistère, pour raison de santé, et M. le Sous-Préfet de Brest n'ont pu assister à la réunion et nous prient de bien vouloir les excuser.

— 3 —

Procès-verbal de la séance du 27 Octobre

M. TIERCELET, Président de la Commission du Commerce et de l'Industrie, fait connaître qu'au cours de la réunion du 25 Octobre, à laquelle assistait M. le Président LOMBARD, et où figurait à l'ordre du jour la question de la gare routière, il fut jugé opportun, compte tenu de la décision du Conseil Général pour la gare routière de Quimper, de prendre immédiatement contact avec M. de la Serve ;

d'autre part,

M. TIERCELET fait remarquer qu'une solution rapide ne sera obtenue que si nous forçons la décision par la mise au point d'une étude complète de la question. Si certains points sont du ressort des services de M. de la Serve, d'autres sont du ressort de notre Compagnie.

M. TROMELIN, Membre titulaire, fait remarquer qu'au cours des débats sur le projet de réglementation de transports privés il a précisé que, lors de la séance de la Chambre du 14 Avril 1938, il a présenté un rapport tendant à l'abrogation de la tenue du Carnet de bord, notamment dans la meunerie, disposition qui avait été instituée par le décret du 31 Décembre 1937, qui fut adopté à l'unanimité.

Ces remarques faites, le procès-verbal est adopté.

Trafic du mois d'Octobre 1950

Marchandises entrées :		Marchandises sorties :	
Houille	2.806 Tonnes	Houille	237 Tonnes
Essence B. P.	3.050 »	Fûts vides	1.121 »
Clinkers	2.710 »	Pommes de terre	16.957 »
Ciment	4.500 »	Linters	119 »
Ciment Lanninon	1.162 »	Fers	53 »
Vins	7.979 »	Nitrate	36 »
Bois	430 »	Vins et liqueurs	401 »
Phosphate	1.411 »	Divers	1.125 »
Goudron	480 »		
Sable et pierres	10.750 »		
Divers	430 »		
Total	35.708 Tonnes	Total	20.049 Tonnes

Marchandises entrées et sorties	55.757 Tonnes
Chiffre du mois précédent	63.399 »
Chiffre correspondant de 1949	50.381 »
Du 1 ^{er} Janvier au 1 ^{er} Novembre 1950	477.452 Tonnes
Du » » » 1949	530.644 »
<hr/>	
Différence en faveur de 1949	53.192 Tonnes

L'indemnisation des risques sociaux

M. le Président fait remarquer que cette question n'est pas directement du ressort des Chambres de Commerce. Cependant, dit-il, la Chambre de Paris s'en est occupée, et il me semble judicieux que nous formulions également un vœu à ce sujet.

M. DANIEL va vous donner quelques précisions sur le fonctionnement de la Sécurité Sociale, ainsi que quelques notions sur l'application de la liberté de choix du praticien et l'emploi du ticket modérateur, éléments qui font l'objet de notre vœu.

M. DANIEL, Membre de la Chambre de Commerce, s'inspirant d'un rapport présenté par la Chambre de Commerce de Paris, expose le problème de l'indemnisation des risques sociaux.

Des critiques s'élèvent actuellement à l'encontre de pratiques qui tendraient à modifier les principes jusqu'ici admis en matière d'indemnisation des risques sociaux.

Les règles actuellement admises en matière d'indemnisation des risques sociaux sont :

1. la prise en charge par l'assuré d'une partie des dépenses subies : c'est le ticket modérateur ;
2. la liberté du choix du praticien par l'assuré et le paiement direct des honoraires de celui-ci, sans personne interposée.

Ces deux règles sont actuellement appliquées.

Des sanctions sont prévues à l'encontre de tous ceux qui auraient attiré ou tenté d'attirer ou de retenir les assurés, notamment dans une clinique, un cabinet médical, dentaire ou une officine de pharmacie » (art. 112 — Ord. du 19 Octobre 1945).

Il n'en demeure pas moins que, dans la pratique, certaines altérations ont été portées à ces règles.

Dans certaines œuvres, l'habitude a été prise d'accorder des facilités de paiement aux assurés pour le règlement des honoraires médicaux et frais pharmaceutiques. La plupart du temps, ces œuvres assurent la gratuité des soins et médicaments et se font

elles-mêmes rembourser la quote-part garantie par la Sécurité Sociale. L'assuré n'a plus d'avance d'argent à faire et bénéficie même de la suppression du ticket modérateur qui est pris en charge par l'œuvre.

Au surplus, les œuvres imposent leurs praticiens qui, très souvent, sont payés au forfait.

Il semble bien que l'intéressé se dirige vers ses institutions non parce qu'elles présentent une organisation supérieure et des techniciens plus éprouvés, mais surtout parce qu'elles offrent la quasi-gratuité, sinon la gratuité absolue.

Ces pratiques constituent des altérations aux règles prévues. C'est un premier pas vers l'instauration du régime du tiers payant et vers la suppression du ticket modérateur. C'est aussi une grave atteinte au principe du libre choix du praticien.

Une telle évolution est contraire au bon fonctionnement de la Sécurité Sociale et à l'intérêt des malades. La suppression du ticket modérateur peut avoir de graves répercussions sur le budget de la Sécurité Sociale, dont les charges risquent ainsi d'être accrues sans nécessité. Le maintien d'une part des dépenses à la charge de l'assuré constitue, en effet, un frein aux abus. On sait combien sont fréquentes les fraudes au titre surtout de la petite maladie, des cures thermales ou de repos, de certains soins dentaires et combien il est regrettable que se développe, avec ses fraudes, l'absentéisme parmi les salariés. Le ticket modérateur reste un des procédés les plus pratiques et les plus efficaces pour lutter contre les fraudes et l'absentéisme. Il est infiniment regrettable de s'orienter vers sa suppression généralisée.

Ces pratiques sont également critiquables dans l'intérêt des salariés eux-mêmes. Un climat de parfaite confiance et d'illimité entre le malade et le praticien doit, en effet, être maintenu pour l'efficacité même du traitement et il ne saurait l'être que dans la liberté. La préférence à l'égard de tel ou tel praticien repose sur des valeurs trop subjectives pour qu'on puisse imposer un praticien déterminé aux assurés. Le fait de garantir les salariés contre les risques sociaux ne saurait s'accompagner de mesures impératives dans ce domaine. Sans doute, l'intéressé exerce un choix au moment où il adhère à un système d'assurance supplémentaire et se confie à ses œuvres. Mais il n'est pas douteux que, dans cette option, les avantages pécuniaires entrent en considération et contribuent à fausser son jugement.

En tous cas, la création d'une médecine administrative et la multiplication d'actes médicaux faits en série qui en serait la conséquence, ne saurait que nuire à la santé publique, de même que la concentration du commerce pharmaceutique. Les commodités de paiement excessives consenties aux assurés attirent en effet ceux-ci vers les pharmacies mutualistes et, privant les autres pharmacies de clientèle, risquent d'entraîner de trop nombreuses disparitions d'officines privées.

Or, l'efficacité du commerce pharmaceutique est directement liée à sa dispersion, qui a été voulue par la loi régissant la pharmacie. La santé publique exige que les médicaments et les soins

d'urgence soient le plus près possible du malade, et qu'on puisse se les procurer sans délai, la nuit comme le dimanche.

Au surplus, le développement des pharmacies mutualistes se fait dans des conditions contraires aux lois de la concurrence puisqu'elles bénéficient d'un régime fiscal privilégié (elles ne paient que les taxes sur les affaires) et profitent d'aides financières.

Cette situation a soulevé des protestations qui se sont concrétisées dans une proposition de loi n° 9.077, déposée sur le Bureau de l'Assemblée Nationale par M. Cayeux. Elle propose une extension des sanctions et considère comme une atteinte au libre choix du praticien l'octroi de facilités de paiement des honoraires médicaux et des médicaments.

L'adoption de cette proposition de loi est souhaitable.

Une autre réforme s'impose : la suppression du ticket modérateur ; bien que contraire à l'esprit de la législation sur la Sécurité Sociale, n'est pas interdite par la loi. Or, son maintien a été reconnu. Il importe donc que la prise en charge du ticket modérateur soit interdite par voie législative.

Après avoir approuvé le rapport de M. DANIEL,

La Chambre de Commerce de Brest, réunie en Assemblée Plénière le 24 Novembre 1950,

Considérant :

que la règle du libre choix du praticien et le principe d'une participation pécuniaire de l'assuré aux dépenses de maladie, sous forme de ticket modérateur, doivent dominer toute la réglementation de la Sécurité Sociale ;

que le respect de ces deux principes est indispensable au bon fonctionnement de la Sécurité Sociale et répond aux exigences de la Santé Publique ;

qu'en particulier, toute atteinte au principe du libre choix du praticien par l'octroi de facilités de paiement est un acheminement vers l'institution d'une médecine administrative et tend à la concentration du commerce pharmaceutique dont la dispersion voulue par la loi régissant la pharmacie est indispensable ;

que la suppression du ticket modérateur serait une œuvre de développement des abus, des fraudes et de l'absentéisme,

Emet le vœu :

— que la proposition de loi n° 9.077 interdisant les facilités de paiement accordées dans le but d'attirer les assurés dans des œuvres ou établissements déterminés soit adoptée ;

— que la suppression du ticket modérateur soit interdite par voie législative.

Et décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

M. le Ministre du Commerce ;

M. le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale ;

M. le Préfet du Finistère ;

M. le Président de la VI^e Région Économique ;

MM. les Représentants des Groupes parlementaires du Département.

Situation des commerçants et industriels sinistrés

M. SALAÜN, Membre correspondant, s'exprime comme suit :

LE REMBOURSEMENT DES STOCKS

Un rapport circonstancié a déjà été présenté lors de la réunion du 7 Mai 1949 et le vœu suivant a été pris à l'unanimité :

Que le point de départ des reconstitutions commerciales et industrielles ne soit pris en considération qu'à partir du moment où l'établissement est réellement constitué et peut reprendre une activité normale identique à celle qu'il possédait au moment du sinistre et que le fonctionnement des reconstitutions de stocks soit prévu pour les entreprises possédant des succursales ou dépôts.

Considérant d'autre part, que certains commerçants ou industriels pour des motifs divers, souvent indépendants de leur volonté, ne sont pas encore remboursés, pour des stocks détruits au début des hostilités et théoriquement reconstitués d'après la réglementation actuelle dans les mois qui ont suivi le sinistre ;

Qu'ils ne peuvent prétendre être remboursés que sur la valeur de cette reconstitution au moment même où elle a été prise en considération ;

Que cette valeur, aujourd'hui, par suite de l'augmentation continue du coût de la vie, ne correspond plus qu'à la possibilité de reconstitution d'une partie infime du stock détruit ;

Qu'il en résulte que le sinistré subit, de ce fait, un nouveau et très lourd préjudice, qu'il n'aurait pas subi s'il n'avait pas encore reconstitué ;

Emet le vœu :

Que les indemnités auxquelles il peut prétendre soient revalorisées et ajustées au coût actuel de la vie.

Une proposition de loi, déposée sur le bureau de l'Assemblée Nationale, sous le n° 10.279, reprend les vœux émis par notre Compagnie et les complète sur différents points.

Elle vise à modifier l'art. 25 de la loi du 28 Octobre 1946 sur les dommages de guerre concernant l'indemnisation des stocks sinistrés.

Dans l'exposé des motifs, les rapporteurs déclarent que, sans toucher au principe de l'indemnisation limitée aux quantités nécessaires au fonctionnement, pendant trois mois, de l'entreprise reconstituée, il convient que le législateur précise sa pensée, car ces dispositions ont donné lieu à des interprétations jurisprudentielles contradictoires qui, dans la plupart des cas, ont été défavorables aux sinistrés.

La Cour de Cassation a en effet estimé que le calcul du stock devait commencer dès le premier achat effectué, au moment de la remise en marche, même si le règlement des sommes correspondantes s'effectuait plusieurs années après cette remise en marche. C'est ainsi qu'on paie actuellement, en 1950, des indemnités de stocks calculées sur des chiffres de 1940 et 1941 pour les sinistrés les plus anciens.

Il importe donc de préciser ce qu'il faut entendre par entreprise reconstituée.

Par ailleurs, l'article 25 étant resté muet sur la façon dont les trois mois indemnissables sont calculés, il est utile de donner quelques directives, en précisant notamment que seront pris en considération les usages professionnels, la nature de l'entreprise et surtout la fréquence des renouvellements du stock, car, dans la règle générale, sur ce dernier point, l'Administration estime habituellement que pour toutes les catégories de commerce, le stock se renouvelle toujours en une année et, qu'en conséquence, l'indemnité relative aux trois mois de stock indemnissable est égale au quart du chiffre d'affaires d'une année diminué de la marge bénéficiaire.

Ce procédé est faux pour un grand nombre de commerces de détail tels que bonneterie, bazar, quincaillerie, bijouterie, mercerie, où le stock ne se renouvelle que sur deux ans ou trois ans.

Enfin, il est injuste de n'accorder que trois mois de stock aux sinistrés qui peuvent faire la preuve formelle que leur stock était supérieur. La limitation à trois mois n'est concevable que pour les sinistrés qui sont démunis de toute preuve autre que les preuves par présomptions ou témoignages.

En ce qui concerne l'indemnité pour le matériel et l'outillage l'article 25 prévoyait qu'elle devait être fixée d'après des barèmes homologués.

Comme il faut prévoir un barème par activité et que les diverses activités de l'industrie et du commerce français sont innombrables, les sinistrés risquent d'attendre des années ou des dizaines d'années avant que tous les barèmes soient publiés. Il convient donc d'abandonner le principe de l'indemnisation d'après les barèmes pour en venir à une méthode plus expéditive et non moins juste : la fixation à dire d'expert.

A cet égard, les Experts du Tribunal ou les Experts agréés par la Chambre Syndicale de la profession offrent beaucoup plus de garanties d'impartialité que les Experts agréés du Ministère de la Reconstruction qui, l'expérience l'a prouvé, sont, par le fait de leur agrément, sous la dépendance plus ou moins étroite, suivant leur personnalité, du Ministère de la Reconstruction.

C'est pourquoi nous vous proposons de modifier l'article 25 en votant la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique : L'article 25 de la loi du 28 Octobre 1946 est rédigé comme suit :

« L'indemnité de reconstitution des éléments d'exploitation professionnelle, notamment matériel, outillage, accessoires, animaux, mobilier professionnel, etc... est calculée à dire d'expert figurant sur la liste des experts près les Tribunaux et Cours d'Appel ou agréé par la Chambre Syndicale de la profession du sinistré ou bien par un technicien de la profession agréé par la Chambre Syndicale de la profession du sinistré.

L'indemnité de reconstitution des stocks, matières premières, produits finis ou marchandises effectuées à usage industriel, commercial ou artisanal, est acquise aux sinistrés dans la limite des quantités nécessaires au fonctionnement pendant trois mois de l'entreprise reconstituée, sauf dérogations par nature d'entreprise qui seront fixées par décret.

Le stock indemnissable est déterminé par expertise ; l'expert devra tenir compte de tous éléments d'appréciation et notamment des usages de la profession, de la nature de l'entreprise, de ses besoins et de la fréquence du renouvellement des éléments dudit stock.

L'entreprise est considérée comme reconstituée lorsqu'elle se trouve en possession de locaux au même emplacement ou dans un quartier similaire et d'éléments d'exploitation lui permettant de reprendre une activité industrielle, commerciale ou artisanale équivalente à celle existant au jour du sinistre.

Le stock minimum ci-dessus défini, est arrêté à cette date en valeur 1939 et chaque acompte versé est ramené au jour du manquement à sa valeur 1939 jusqu'à l'épuisement du montant de la valeur 1939 du stock indemnissable.

Si le sinistré peut établir par écrit, notamment par toute pièce comptable ou acte d'acquisition, la valeur du stock détruit, celui-ci est reconstitué en totalité ».

Cette proposition de loi correspond exactement au vœu déjà présenté par la Chambre de Commerce de Brest.

Elle correspond également aux besoins réels de nos ressortissants ; c'est pourquoi je vous demande de l'appuyer et d'émettre le vœu suivant :

— M. DANIEL étend le problème à un cas particulier, celui des commerçants assurés. « Je tiens, dit-il à attirer l'attention de la Chambre sur le sort des commerçants assurés, pour les risques de guerre.

Nous avons payé, mensuellement, des primes s'élevant à 1 %. Sinistrés, nous avons produit l'inventaire de nos marchandises détruites. Deux ans après, un expert s'est déplacé de Paris pour nous visiter, et nous a proposé de nous dédommager immédiate-

ment de nos frais, si nous lui accordions un abattement de 10 %. C'est ce que beaucoup d'entre nous avons consenti, et c'est ce qui fait qu'actuellement nous ne sommes pas rentrés en possession de tout notre dû.

Ce que nous demandons donc aujourd'hui, c'est que nous touchions au moins les primes, que l'on disait récupérables ».

Cette remarque est approuvée à l'unanimité ; elle sera étudiée et fera l'objet d'un vœu ultérieurement.

La Chambre de Commerce de Brest*

Émet le vœu que la proposition de loi déposée à l'Assemblée Nationale, sous le n° 10.279, tendant à modifier l'art. 25 de la loi du 28 Octobre 1946 concernant l'indemnisation des stocks sinistrés, soit adoptée par le Parlement.

Et décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

M. le Ministre de la Reconstruction ;

M. le Président de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce ;

M. le Président de la VI^e Région Économique ;

MM. les Représentants des Groupes parlementaires du Département.

Le report des baux commerciaux des commerçants sinistrés

M. SALAUN, Membre correspondant, s'exprime comme suit :

La loi du 2 Août 1949, sur le report des baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, détruits par suite d'actes de guerre, n'a pas résolu toutes les situations qui peuvent se présenter. Nous avons déjà signalé le cas où l'immeuble n'est pas reconstruit.

Il existe à Brest de nombreux commerçants et industriels locataires, dont les propriétaires ont renoncé à reconstruire. La loi du 28 Octobre 1946 le leur permet. En effet, le propriétaire qui renonce à reconstituer son bien (art. 19) peut obtenir une indemnité d'éviction égale à 30 % de l'indemnité de reconstitution, évaluée à la date de la renonciation. Le propriétaire obtient donc une indemnité qui est peut-être faible. Le locataire commerçant ne peut, par contre, obtenir la moindre compensation pour la perte de son pas de porte.

Par ailleurs, le propriétaire peut céder le terrain résiduel sur lequel était construit l'immeuble qui a été détruit et l'acquéreur pourra s'y installer lui-même ou y installer un autre locataire commerçant. Le terrain aura, par ce fait, pris une certaine plus-

value, au détriment du commerçant locataire sinistré. Ce fait est anormal ; c'est pourquoi il apparaît nécessaire de demander aux Pouvoirs Publics de régulariser cette situation, soit en accordant au locataire sinistré une indemnité d'éviction, soit en déclarant une charge commerciale attachée au bien à vendre — lorsque cette charge est légalement reconnue — soit en lui accordant la priorité pour se réinstaller à l'emplacement où il se trouvait précédemment.

C'est pourquoi je vous propose de présenter le vœu suivant :

La Chambre de Commerce de Brest, considérant :

Que certains propriétaires renoncent à reconstituer leurs immeubles sinistrés et acceptent l'indemnité d'éviction prévue par l'article 19 de la loi du 28 Octobre 1946 ;

Qu'ils ont de plus la possibilité de vendre le terrain résiduel ;

Que les acquéreurs de ces terrains peuvent y construire des établissements commerciaux ou industriels pour eux-mêmes ou pour d'autres locataires ;

Que le commerçant sinistré qui se trouve ainsi évincé n'a aucun recours et ne peut prétendre à aucune indemnité, d'après la loi du 2 Août 1949,

Émet le vœu :

Qu'une indemnité d'éviction soit accordée au locataire commerçant qui ne pourrait se réinstaller, par suite de la renonciation du propriétaire à reconstituer son bien.

Et que, dans le cas de vente du terrain résiduel, si une construction doit y être édiflée, obligation soit faite à l'acquéreur éventuel d'en accepter les charges y afférentes et que la priorité soit accordée à ce commerçant ou industriel pour y reconstituer son entreprise.

Et décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

M. le Ministre de la Reconstruction ;

M. le Président de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce ;

M. le Président de la VI^e Région Économique ;

MM. les Représentants des Groupes parlementaires du Département.

Interdiction des ventes avec primes et des timbres-primes

M. LOMBARD, Président, s'exprime comme suit :

La proposition de loi votée en Juillet dernier par la Chambre des Députés et qui a pour but d'interdire la pratique des ventes avec primes, a fait déclarer, parmi les commerçants, deux opinions complètement opposées : pour ou contre les timbres-primes. On

peut dire que les arguments présentés de part et d'autre sont surtout des affirmations de praticiens convaincus, plutôt que des preuves réelles de la nécessité ou, au contraire, de l'action néfaste de cette manière d'envisager le commerce.

Toutefois, il y a plusieurs points sur lesquels les détracteurs du système de ventes avec primes peuvent s'appuyer de façon certaine et en voici les grandes lignes :

Tout d'abord, et c'est là la tare principale de cette sorte de vente, c'est qu'aucune prime n'est « donnée » au consommateur. Lorsque le client croit bénéficier d'un cadeau, il est victime d'une illusion car, non seulement l'objet qui lui est remis a été acheté mais, encore, l'importante maison de commerce qui entretient un service uniquement chargé du compte-primes, aussi bien que le détaillant qui doit payer les frais élevés de cette publicité à un organisme spécialisé, voient leurs prix de revient s'élever, ce qui rend impossible la remise gratuite d'un article rendu ainsi encore plus onéreux.

Le « Syndicat National de la Prime » reconnaît que, durant la période de pénurie dont nous sortons, l'usage des timbres-primes eut été une charge supplémentaire pour le consommateur, déjà grevé par les prix très hauts de cette époque anormale. Il est à remarquer, en effet, que le système de ventes avec primes n'a réapparu, sous toutes ses formes d'autrefois, bien que son libre exercice lui eut été rendu pendant la guerre, que lorsque le commerce s'est ralenti considérablement. Les prix de vente étant déjà très tirés quand les produits se demandent peu, on y trouve la preuve que le « cadeau » n'existe pas et ne peut exister pour la clientèle.

Par suite, le fait de remettre à l'acheteur un torchon pour de l'épicerie, par exemple, c'est, bien souvent, l'obliger à payer un objet dont il n'avait pas besoin à ce moment-là, ce qui diminue, indirectement, son pouvoir d'achat. Le tort causé au consommateur n'est pas la seule conséquence de cette vente forcée, elle prive, de plus, le commerçant voisin d'une partie du bénéfice de sa raison sociale pour l'exercice de laquelle, cependant, il doit payer patente.

La vente avec primes doit donc être prohibée, comme il est dit plus haut, car elle est une déformation du commerce.

Par l'achat forcé auquel elle pousse le consommateur et, si les prix sont majorés pour maintenir la qualité des produits ou, si les tarifs sont gardés, par l'abaissement de la valeur propre de la marchandise principale, cela se traduit en fin de compte, par une perte d'argent pour l'acheteur, et par un préjudice certain causé au commerçant vendeur spécialisé des articles donnés en prime.

En conséquence,

La Chambre de Commerce de Brest,

Considérant la nécessité de freiner l'augmentation des prix qui ne peuvent être que grevés par la valeur des objets distribués en prime, demande instamment à MM. les Conseillers de la République que soit adopté le projet de loi n° 8.423 de M. SCHAUFFLER, amendé par

Mme POINSOT-CHAPUIS, dans son rapport n° 9.441, et qui a été voté à l'unanimité, sans débat, par l'Assemblée Nationale au cours de sa séance du 25 Juillet 1950, tendant à interdire les ventes avec primes et, notamment, l'usage des timbres-primes.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

M. le Ministre du Commerce ;

MM. les Conseillers de la République du Finistère ;

M. le Préfet du Finistère ;

M. le Président de la VI^e Région Économique.

Du Crédit

M. TIERCELET, Membre, Président de la Commission du Commerce, s'exprime comme suit :

Le problème du crédit est de tout temps, mais particulièrement en période d'inflation et de fiscalité forte, pour ne pas dire excessive, un des problèmes qui conditionne la vie ou la mort des entreprises.

Pour une orientation dans tel ou tel sens de cette politique, le Gouvernement peut, ou permettre leur développement, ou les ruiner. Il peut faire prospérer ou disparaître telle ou telle catégorie d'entreprises. Il est donc du devoir de notre Compagnie de se pencher sur un problème aussi important.

A l'ordre du jour de la présente réunion figurait, au début, l'étude du crédit dans le cadre départemental. Je pensais que tel pouvait être aujourd'hui le sujet à traiter, mais je me suis rapidement rendu compte que pour bien comprendre cette étude départementale, pour arriver véritablement aux conclusions concrètes auxquelles j'espère aboutir, il fallait d'abord que je vous présente un rapport sur le fonctionnement du crédit en général et tout particulièrement du crédit à court terme, dont le principal élément est l'effet de commerce.

Je m'excuse près des Membres de la Commission que je présente, de ne pas les avoir réunis pour soumettre à leurs observations et approbations les conclusions auxquelles j'aboutis et que je vous propose sous forme de vœux. Le temps m'en a manqué, du fait de mes déplacements constants depuis 8 jours.

Le rapport que je vous présente s'appuie d'une part sur les comptes rendus des opérations de la Banque de France pour 1948 et 1949 présentés à M. le Président de la République par M. BAUMGARTNER, Gouverneur, sur les observations et chiffres recueillis dans le livre de M. Alfred POSE « La Monnaie et ses Institutions » et sur certains éléments statistiques récents dont j'ai eu connaissance.

En 1947, le développement du portefeuille avait porté par parties égales sur les valeurs du Trésor et sur les Effets de Commerce. A partir de 1948, au contraire, le concours de la Banque de France à l'économie a été caractérisé par la prépondérance de l'escompte des Effets de Commerce. Telle est la raison qui nous a poussé à commencer notre rapport sur cette question si importante pour toute l'économie.

L'escompte par les établissements de crédit de ces effets prit, à partir de l'automne 1948, une énorme extension. Or, à cette date, « il importait que les producteurs et les négociants ne fussent pas mis à même de différer trop longtemps, grâce à de nouveaux suppléments de crédits, la mise en vente de leurs stocks », car « le développement des escomptes commerciaux, dans la mesure où il ne correspond plus à une augmentation des quantités vendues, mais à un allongement des délais de paiement, peut présenter d'incontestables risques d'inflation ».

La Banque de France eut alors deux réactions :

— elle augmentait pendant un certain temps d'un point, les taux officiels, à l'exception des taux d'avances sur titres qui n'augmentèrent que d'1/4 de point, puis généralisa le principe des plafonds de réescompte en accord avec les Pouvoirs Publics.

Toutes les banques furent, à partir de Septembre 1948, soumises à une limitation de leurs remises au réescompte, par la fixation de plafonds d'engagement. Le montant total des plafonds fut alors fixé à 200 milliards environ.

Toutefois, la mobilisation des effets revêtu de l'aval de l'Office des Céréales ne fut pas astreinte à la réglementation des plafonds.

— Enfin pour épargner au rééquipement les conséquences de la limitation du crédit, la Banque de France maintint au Crédit National, ainsi qu'à la Caisse des Dépôts et Consignations, la faculté de lui présenter des effets à moyen terme, sans autre limite que celle de l'autorisation d'escompte donnée aux banques par ces organismes.

En réalité, c'est le Conseil National du Crédit qui, en liaison avec la Banque de France, fixa dans le cadre du montant total des plafonds d'engagement, le montant total des plafonds revenant à chaque banque, à charge pour chaque établissement de crédit de déterminer le montant accordé à chacune de ses succursales.

Tel est le système qui fonctionne actuellement.

Certaines observations sont cependant nécessaires.

Si, en 1945, nous constatons un très net relèvement de notre économie, nous ne pouvons cependant affirmer que celle-ci soit à même de satisfaire tous les besoins. Ce n'est véritablement qu'en 1949 que notre pays est parvenu, aussi bien en ce qui concerne les denrées alimentaires que les produits industriels, à un niveau général des activités aboutissant à un équilibre des marchés.

Rappelons-nous que ce n'est qu'en 1949 que les derniers rationnements furent supprimés.

Ce sont les raisons pour lesquelles, en liaison avec le Conseil National du Crédit, la Banque de France, tout au long de l'année 1949, a pesé les avantages et les inconvénients des mesures adoptées en Septembre 1948 pour donner un cadre technique à la politique du crédit et les a souvent amendées et détendues.

C'est dans cet état d'esprit, qu'en Juillet 1949, pour favoriser les exportations, la Banque de France offrit aux banquiers des exportateurs la possibilité de mobiliser par vente ou par pension, les effets portant acceptation ou aval de banques et destinés, soit à financer des exportations déjà réalisées, soit même à préfinancer des commandes ou des marchés passés avec des pays étrangers.

Si nous lisons cependant le compte rendu des opérations présenté par M. BAUMGARTNER, nous sentons une certaine inquiétude percer.

« L'objet de la stabilisation des facultés de réescompte et des prescriptions de réemploi en effets de la dette flottante, y est-il dit, était d'écarter les demandes de crédit injustifiées, dont le remboursement ne pouvait être attendu que d'une hausse continue des prix, hausse que ces crédits eussent d'ailleurs contribué à entretenir ».

C'est ici une définition très nette du but poursuivi par la politique de restriction de crédit : juguler la spéculation.

Mais continuons à lire :

« Il est bien évident que le danger de ces mesures limitatives était d'inciter les entreprises à dominer leur activité pour l'adapter à des marges de trésorerie réduites ; il était aussi de renchérir le loyer de l'argent, bien que la Banque ait tenu à ne pas élever en 1949 le taux de l'escompte et des avances, base des tarifs bancaires.

La limitation du crédit bancaire pouvait accentuer le déséquilibre entre l'offre et la demande de produits et, par là-même, entretenir un climat d'inflation qu'elle se proposait de combattre.

L'abus des crédits est aussi dangereux que la pénurie des crédits ».

En effet, et c'est la crainte qui apparaît, la restriction du crédit, de même d'ailleurs que l'exagération des impôts, ne va-t-elle pas conduire les entreprises au malthusianisme économique ?

Cependant, si nous étudions maintenant la période allant de Janvier à Juin 1950, nous constatons que le montant total des crédits utilisés a augmenté de 69 milliards environ, soit approximativement 5 % du montant total. Cette augmentation concerne surtout les secteurs de base qui ont eu une forte activité industrielle. Cette augmentation peut également s'expliquer par un mouvement saisonnier, une reprise, une production accrue, etc...

Dans certaines branches, les difficultés d'écoulement entraînant l'extension des délais de paiement consentis à la clientèle, sont en outre à l'origine de cette progression des crédits.

Donc, durant ce premier semestre, un assouplissement, une adaptation du crédit aux circonstances a existé.

Malgré ces assouplissements, il nous semble, quant à nous et un exemple concret comme celui de la campagne linière dans la

région de Morlaix semble le prouver, que si la politique rigide du crédit établie en 1948 pouvait alors se justifier comme correspondant à une période de transition où l'équilibre économique n'était pas rétabli, par contre, en Juin 1950, cet équilibre étant revenu, la rigidité de cette politique, malgré ses essais d'assouplissement, était un frein au développement de notre économie et tout particulièrement de la productivité de cette économie.

Il faut toutefois vous signaler que nous avons été frappés de constater alors que nos banquiers respectifs nous objectent constamment que leur plafond de réescompte est atteint, les chiffres du 2^e semestre 1950 dégagent au contraire que, dans l'ensemble, 70 % environ des crédits autorisés ont été seulement utilisés.

Nous ne trouvons qu'une explication à cette attitude : les banques désirent conserver une marge de sécurité en cas d'affluence de papier dû à une cause imprévisible. Il nous semble, quant à nous, que 30 % est une marge exagérée quand nous pensons aux répercussions que cette attitude a pour notre économie et que les banques de ce fait, assument une lourde responsabilité vis-à-vis du pays.

Quoi qu'il en soit, cette attitude étant liée au plafond fixé, c'est toujours la politique du crédit qui en est la principale cause.

Juin 1950 marque cependant un tournant : la guerre de Corée, la guerre d'Indochine, ont provoqué d'une part la réapparition de la pénurie de certains produits de base, d'autre part la nécessité de suspendre dans certaines branches de la production de biens de consommation au profit de la production de biens non rentables destinés à l'armement du pays.

N'est-il pas à craindre que soit, de ce fait, rompu l'équilibre économique et que la demande dépassant l'offre, une inflation des prix se produise. Comment éviter cette inflation ?

Certains, nous le savons, ont immédiatement remis en avant l'épouvantail de la spéculation, cause de la hausse des prix et de profits exagérés qui ne peut être évitée, d'après eux, que par le renforcement de la politique de restriction de crédits.

Quant à nous, nous ne les suivons pas, pour les raisons suivantes :

La situation n'est plus la même qu'en 1948.

En 1948, notre outil de travail était partiellement reconstitué ; en 1950, il l'est totalement ou presque. En 1948, l'équilibre économique n'était pas atteint ; en Juin 1950, il l'était.

Si cet équilibre risque d'être rompu, c'est, comme nous l'avons déjà dit, par un détournement d'une partie de notre production vers des biens autres que des biens de consommation ; il s'agit donc d'augmenter la productivité de la partie de notre production qui reste axée sur les biens de consommation, ce qui ne peut être obtenu que par une augmentation de la productivité des entreprises qui contribuent à cette production, productivité qu'une restriction de crédit au lieu de développer paralyserait.

Réduire actuellement les crédits des entreprises, c'est les conduire, nous l'avons déjà dit et le répétons, à faire du mal-

thusianisme économique, avec tous les dangers que cela comporte : chômage, accroissement de la pénurie, augmentation des prix, diminution du potentiel économique du pays.

Assouplir au contraire les restrictions de crédit, c'est permettre aux entreprises de reconstituer ou même maintenir les stocks indispensables à toute production ou distribution rationnelle, donc améliorer leur productivité, leurs prix.

En conséquence, nous vous proposons d'émettre le vœu suivant :

La Chambre de Commerce de Brest, réunie en assemblée plénière le 24 Novembre 1950, après avoir entendu le rapport qui précède sur la politique du crédit et l'avoir adopté,

Considérant :

— qu'en Juin 1950, l'équilibre économique était réalisé ;

— que l'obligation d'orienter une partie de notre production vers des productions de guerre risque de le rompre ;

— que cette rupture ne pourra être évitée que si les entreprises dont la fabrication est dirigée vers des biens de consommation peuvent augmenter leurs productivités pour rétablir cet équilibre ;

— que cette productivité ne pourra être augmentée que si les entreprises, tant industrielles que commerciales, peuvent organiser rationnellement leurs production et vente respectives ;

— que cette organisation nécessite la constitution des stocks minimums indispensables, au-dessous desquels des à-coups se produisent, qui se traduisent par une diminution de la production et une augmentation du coût ;

— que ces stocks ne pourront être constitués que si des facilités de crédit, judicieusement étudiées, le permettent.

Émet le vœu :

Que la politique de crédit existant depuis Septembre 1948 soit assouplie pour s'adapter à l'économie présente, qui nécessite l'augmentation immédiate de la productivité des entreprises productrices de biens de consommation, seul moyen de maintenir l'équilibre économique.

Tel est le premier vœu que nous vous proposons, nous rendant cependant bien compte que si la politique de crédit peut contribuer à la stabilité économique, elle ne peut cependant, seule, réaliser cette stabilité, car elle n'est qu'un élément d'un tout, la politique gouvernementale, qui n'est pas du ressort de notre rapport.

DE L'ESCOMPTE DES EFFETS DE COMMERCE.

La première partie de notre rapport a essayé de dégager les grandes lignes du problème du crédit. Revenons maintenant dans le fonctionnement du prix qui nous paraît être un des plus importants, à savoir, le fonctionnement de l'escompte des effets de commerce.

Ce fonctionnement pouvant être, à notre avis, amélioré grâce aux Sociétés de Caution Mutuelle, nous serons amenés à en parler avant de vous présenter notre deuxième vœu.

L'Escompte des Effets de Commerce.

L'escompte du papier de commerce a été, pendant longtemps, la forme à peu près unique de la distribution du crédit par les banques. Il a même été écrit que « dans la seconde moitié du XIX^e siècle, l'opération d'escompte a pour principale fonction de créer le billet de banque » au même titre que l'encaisse or. D'ailleurs, jusqu'à la guerre de 1914, « c'était toujours de l'importance des opérations d'escompte que dépendaient les variations dans la masse des billets excédant l'encaisse métallique ». A noter, cependant, que certaines précautions étaient prises pour garantir la solvabilité desdits effets. Nous sommes loin actuellement de cette théorie. Brièvement résumé, notre système d'escompte fonctionne comme suit :

Les entreprises qui disposent d'effets de commerce les déposent à l'escompte chez leur banquier qui peut, ou les réescompter à la Banque de France s'ils remplissent les conditions de qualités requises et sous réserve que leur plafond individuel ne soit pas atteint, ou les nourrir lui-même, dans la mesure où le total des effets ainsi nourris ne dépasse pas un pourcentage de sécurité qui est lié à ses disponibilités du moment.

Il nous faut insister sur le fait que tout le papier nourri et, à plus forte raison, le papier de réescompte à la Banque de France sont sérieusement sélectionnés pour limiter au maximum le risque que l'opération peut présenter.

Nature de l'opération, valeur et nombre des signatures qui figurent sur l'effet permettent seules d'apprécier la qualité du papier.

C'est ici que peut intervenir la Société de Caution Mutuelle.

Société de Caution Mutuelle.

Les Sociétés de Caution Mutuelle, constituées généralement par des professionnels d'une même branche, se connaissant et s'appréciant, sont des sociétés dont tous les membres sont solidaires, jusqu'à concurrence du capital souscrit.

Or, chacun de nous sait qu'un professionnel n'acceptera d'être solidaire d'un de ses collègues que s'il est apprécié professionnellement et financièrement.

Les Sociétés de Caution Mutuelle ne peuvent donc, en principe,

que grouper une élite professionnelle et leur signature, de ce fait, représente une valeur incontestable.

Telles sont les raisons pour lesquelles, ces dernières années, leur constitution a été encouragée.

Mais peuvent-elles, véritablement, se développer au sein de la politique actuelle du crédit ?

Nous avons vu que, seule, l'élite professionnelle peut y adhérer ; or, nous avons vu également que les banques sélectionnent attentivement le papier qui leur est remis à l'escompte et que la Banque de France fait elle-même une super-sélection.

En conséquence, au sein de chaque profession, l'élite professionnelle est celle qui peut, le plus facilement, escompter sur papier, ce qui est normal, et l'expérience prouve que la signature d'une Société de Caution Mutuelle ne l'aidera en rien car, ici encore, le plafond de réescompte existe.

Ce qu'il faudrait, et ici nous arrivons à l'esprit même du second vœu que nous soumettons à votre approbation, c'est que, de même, comme nous l'avons vu, que la Banque de France a admis que les effets revêtus de l'aval de l'Office des Céréales, que les effets revêtus de l'acceptation ou de l'aval des banquiers des exportateurs soient soumis à des règles spéciales et comptabilisés hors plafond, de même il est souhaitable que les effets avalisés par les Sociétés de Caution Mutuelle, dans le cadre de la législation qui leur est applicable et qui pourrait au besoin être renforcée, soient réescomptés hors plafond par la Banque de France.

En 1947, des taux différentiels furent, pour certaines raisons, créés. Pourquoi ne pas créer également des crédits différentiels ?

La Chambre de Commerce de Bres, réunie en séance plénière, le 24 Novembre 1950, après avoir entendu le rapport présenté par M. THERCELET sur les effets de commerce et les Sociétés de Caution Mutuelle et l'avoir adopté,

Considérant que les Sociétés de Caution Mutuelle, par leur forme même, permettent une sélection des professionnels ;

Considérant que leur développement est utile à l'économie du pays ;

Considérant qu'un des moyens de faciliter ce développement est d'autoriser que les effets de commerce portant leur signature puissent être escomptés hors du plafond fixé,

Émet le vœu :

Que tous les effets de commerce portant la signature des Sociétés de Caution Mutuelle puissent être comptabilisés lors de leur remise à l'escompte en dehors des plafonds existants.

Et décide d'adresser ampliation des deux vœux émis à :

M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
M. le Ministre des Finances, des Affaires Économiques et du Budget ;
M. le Président du Conseil National du Crédit ;
M. le Préfet du Finistère ;
M. le Président de l'Assemblée des Présidents de Chambres de Commerce ;

M. le Président de la VI^e Région Économique ;
M. le Directeur de la Banque de France.

Les vœux de M. TIERCELET font alors l'objet d'un vote à mains levées.

Premier vœu. — Avis contraire : M. FOUCHARD.

Second vœu. — Adopté à l'unanimité.

Réunion de l'Assemblée des Présidents de Chambres de Commerce

M. LÉOST, Vice-Président, a assisté à l'Assemblée des Présidents de Chambres de Commerce, le 14 Novembre, et à la réunion de l'Union des Chambres de Commerce Maritimes, le 13.

Il présente un rapport succinct des différentes questions qui y ont été traitées et invite les membres qui seraient intéressés par ces problèmes à en prendre connaissance au Secrétariat qui possède les procès-verbaux des séances.

Toutefois, M. LÉOST insiste sur l'exposé qui a été présenté par M. Claudius PETIT, sur l'Aménagement du Territoire.

Le problème de l'Aménagement du Territoire est fort ancien ; il consiste à rechercher dans le cadre géographique de la France une meilleure répartition des hommes, en fonction des ressources naturelles et des activités économiques.

Or, jusqu'à présent, malgré une évolution rapide du commerce et de l'industrie, nous nous limitons dans un cadre étroit, à des idées périmées, et nous en déplorons les résultats : l'amorcellement de la population dans certaines villes ou certaines régions, la trop grande centralisation des usines que ne justifie que le seul afflux de main-d'œuvre.

Les gouvernements successifs se sont penchés sur le problème et ont cherché à le résoudre. Les Anglais sont, jusqu'à présent, les premiers à avoir présenté une solution pratique et séduisante de cette question.

Des terrains situés dans les zones possédant des ressources naturelles ont été mis par l'Etat à la disposition de sociétés privées. Ces terrains ont été prospectés et choisis pour leurs possibilités, compte tenu des facilités actuelles d'y amener la force motrice et de les desservir par voie ferrée. Ces emplacements, en outre, offrent la possibilité d'y constituer de petites agglomérations.

Toutes conditions favorables étant réalisées, des usines d'importance croissante sont édifiées sur ces terrains. Ces usines sont louées à des industriels ou ingénieurs, et l'expérience prouve que des locataires tendent, au bout d'une durée de deux ou trois années, à choisir les usines les plus importantes. Cette organisation a permis à l'industrie de se développer et a également offert des débouchés intéressants aux ingénieurs qui sont ainsi dispensés des frais de premier établissement.

M. Claudius PETIT ne vise pas directement à un tel système.

Constatant la concentration industrielle française actuelle, il la déplore d'autant plus qu'il s'avère que les charges supportées par les grandes villes deviennent trop onéreuses et trop lourdes, et ceci à partir de 150.000 habitants.

Il faut éviter également la concentration d'une industrie nationale déterminée dans une seule ville.

Il faut redonner de l'activité aux villes qui, pour certaines raisons, ont été abandonnées.

La reconstruction des villes sinistrées doit être entreprise, compte tenu de ces différents facteurs, en respectant le plan d'Aménagement du Territoire et la répartition équitable et rationnelle de la vie industrielle du pays.

S'opposant aux idées dirigistes, il souligne qu'il faut tendre à l'intérêt général de la nation. La construction d'un aéroport ou l'édification d'une ville sur des terres cultivables peut être irrationnelle. Il cite l'exemple d'un aéroport aménagé dans le centre sur une superficie qui représente 1.400.000 rations de pain.

Il constate, de plus, qu'à la concentration industrielle française, correspond une concentration intellectuelle extrêmement poussée. Paris centralise la majorité des éléments de la nation d'un niveau culturel supérieur. C'est ainsi que l'on a pu vérifier que sur une promotion de polytechnique, 30 ans après sa sortie de l'école, 70 % des élèves se retrouvaient à Paris.

Il en est différemment en Angleterre, aux Etats-Unis, où de grands centres universitaires se trouvent en pleine campagne.

Il ne faut pas accepter un état de chose irrationnel ; les temps actuels nous permettent de réaliser de grandes choses.

En définitive, il faut faire un inventaire sérieux des richesses du territoire à tous points de vue : culturel, agricole, industriel ; envisager ensuite les programmes d'équipement et de logement.

M. LÉOST déclare que ce programme, exposé par M. Claudius PERRI, est séduisant et logique. Il mérite d'être étudié à fond et suivi dans ses grandes lignes, notamment en matière de reconstruction des villes sinistrées et de reconstitution de l'outillage industriel.

Taxes sur les véhicules routiers

M. CRAIGNOU, Membre correspondant, au nom de la Commission des Transports, présente un vœu relatif à l'institution des taxes nouvelles sur les véhicules automobiles :

La Commission des Transports s'élève contre le projet de loi sur la réorganisation des transports, instituant une taxe de 30.000 frs par tonne sur les véhicules automobiles dont la charge est supérieure à trois tonnes, et sur les véhicules de transports de voyageurs de 2.000 frs par place, au delà de la trentième.

Considérant qu'il semble y avoir incidence entre le déficit de la S.N.C.F. et les nouvelles charges imposées aux transporteurs ;

Considérant que si cette taxe était votée, elle ne pourrait être récupérée qu'en partie sur la clientèle ;

Que dans ce cas même elle aurait pour conséquence une augmentation du coût de la vie ;

Considérant que les utilisateurs de véhicules, poids lourds au-dessus de trois tonnes, et les propriétaires de véhicules de transports de voyageurs, appelés à supporter ces nouvelles taxes, ne pourront sans de graves conséquences financières supporter des charges fiscales aussi élevées,

Émet le vœu que le Gouvernement abandonne son projet de taxes nouvelles sur les véhicules automobiles, transports de marchandises et transports de voyageurs, et recherche d'autres moyens pour assurer l'amélioration du réseau routier.

Ce vœu est adopté par la Chambre de Commerce qui décide d'en adresser ampliation à :

- M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- M. le Ministre des Finances et des Affaires Économiques ;
- M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports ;

M. le Préfet du Finistère ;
M. le Président de la VI^e Région Économique ;
MM. les Représentants des divers Groupes parlementaires du Département.

Constitution de la Commission Consultative et de la Commission Permanente d'Enquête du Port de Brest pour l'année 1951

Le Président s'exprime comme suit :

Aux termes des dispositions combinées des décrets des 7 et 8 Avril 1924, la Chambre doit désigner annuellement les délégués devant, d'une part, la représenter, d'autre part, représenter les usagers au sein de la Commission Consultative et de la Commission Permanente d'Enquête.

La liste de présentation doit comprendre un nombre de noms double de celui des sièges à pourvoir.

1. COMMISSION CONSULTATIVE. — La Chambre a cinq délégués et les usagers un représentant. C'est donc une liste de 12 noms qu'il y a lieu d'établir.

2. COMMISSION PERMANENTE D'ENQUÊTE. — Aux Membres de la Commission Consultative sont adjoints trois nouveaux usagers. Une liste de 6 noms doit être présentée.

Après en avoir délibéré, la Chambre de Commerce propose les noms suivants :

Pour la Commission Consultative :

a) Délégués de la Chambre de Commerce :

MM. LOMBARD Georges, Président ;
DÉTHIEUX, premier Vice-Président ;
LÉOST, 2^e Vice-Président ;
STÉPHAN Pierre, Membre Secrétaire ;
FOUCHARD, Membre.

Et pour compléter à 10 noms :

MM. LARRIEU Jean-Pierre, Membre ;
FROMONT Lucien, Membre ;
TROMELIN François, Membre ;
LE PAGE Jean, Membre ;
NIDELET Abel, Membre.

b) Représentants des usagers :

MM. BOUAN, Directeur de la C^e Worms ;
BELLION André, Négociant en fers.

Pour la Commission Permanente d'Enquête :

MM. PITEL, Agent maritime ;
MOCAER, Directeur de la Société Dior à Landerneau,
usager du Port de Brest comme importateur de
phosphate et de pyrites ;
MONFORT, Entrepren. de déchargement de navires ;
LE BRAS, Transitaire, entrepreneur de manutention
de navires ;
SAGET, Directeur de la Société des Vapeurs Brestoises ;
BELLION Joseph, Négociant en fers et métaux.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Finistère ;
M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Chef d'Exploitation du
Port de Brest.

**Constitution de la Commission Consultative du Port de Landerneau
et de la Commission Permanente d'Enquête pour l'année 1951**

Le Président s'exprime comme suit :

Aux termes des dispositions combinées des décrets des 7 et 8 Avril 1924, la Chambre doit désigner annuellement les délégués devant, d'une part, la représenter et, d'autre part, représenter les usagers au sein de la Commission Consultative et de la Commission Permanente d'Enquête du Port de Landerneau.

La liste de présentation doit comprendre un nombre de noms double de celui des sièges à pourvoir.

1. COMMISSION CONSULTATIVE. — La Chambre a cinq délégués et les usagers deux représentants. C'est donc une liste de 14 noms qu'il y a lieu de fournir.

2. COMMISSION PERMANENTE D'ENQUÊTE. — Aux Membres de la Commission Consultative sont adjoints quatre nouveaux usagers. Une liste de 8 noms doit être présentée.

Après en avoir délibéré, la Chambre décide de proposer les noms suivants :

Pour la Commission Consultative :

a) Délégués de la Chambre de Commerce :
MM. LOMBARD Georges, Président ;
BOUCHER, Membre ;
MÉVEL François, Membre ;
GAYET Maurice, Membre ;
TROMELIN François, Membre.

Et pour compléter à 10 noms :

MM. LÉOST, Vice-Président ;
DÉTHIEUX, Vice-Président ;
LARRIEU, Membre ;
STÉPHAN, Membre ;
CRAUSTE, Membre.

b) Représentants des usagers :

MM. RADENAC, Négociant en bois ;
MOCAER, Directeur des usines Dior ;
GAYET Charles, Négociant en bois ;
PITTY, Directeur de la Grande Briqueterie, Landern.

Pour la Commission Permanente d'Enquête :

MM. GAYET Charles, Négociant en bois ;
GOUX Marcel, Négociant en vins ;
LE PAGE Victor, Tissus en gros, rue R.-Desfossés ;
OUTIN René, Épic. en gros, 21, quai de Cornouaille ;
PETTON, Directeur des usines de la Palud ;
Vve POULIQUEN, Grains et Engrais, rue de la Fontaine-Blanche ;
PÉRON, Tissus en gros ;
GUYOMAR, Épicier en gros, 21, quai de Cornouaille.

Ampliation de cette délibération sera adressée à :

M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Finistère ;
M. l'Ingénieur de l'Arrondissement du Nord-Ouest.

**Constitution de la Commission Consultative
et de la Commission Permanente d'Enquête du Port de Camaret
pour l'année 1951**

Le Président s'exprime comme suit :

Aux termes des dispositions de l'art. 4 du décret du 7 Avril 1924, portant règlement d'administration pour les ports maritimes non autonomes, la Chambre de Commerce doit désigner annuellement les délégués devant, d'une part, la représenter et, d'autre part, représenter les usagers au sein de la Commission Consultative et de la Commission Permanente d'Enquête du Port de Camaret.

La liste de présentation doit comprendre un nombre de noms double de celui des sièges à pourvoir.

1. COMMISSION CONSULTATIVE. — Compte tenu de ce que le Président de la Chambre de Commerce est nommément désigné dans une décision du 18 Juin 1949 de M. le Ministre des Travaux Publics, portant institution d'une Commission Consultative

à Camaret, la Chambre est représentée par un membre et les usagers par deux délégués (un patron-pêcheur et un mareyeur). Il y aura donc lieu de désigner deux représentants de la Chambre de Commerce et quatre usagers.

2. COMMISSION PERMANENTE D'ENQUÊTE. — Aux Membres de la Commission Consultative sont adjoints quatre nouveaux usagers, choisis sur une liste de 8 noms.

Après en avoir délibéré, la Chambre de Commerce décide de proposer les noms suivants :

Pour la Commission Consultative :

a) Délégués de la Chambre de Commerce :

MM. KÉRAUDREN Joseph, Membre Corresp. à Camaret ;
STÉPHAN Pierre, Membre Secrétaire.

b) Représentants des usagers :

MM. BOEZENNEC, Patron-Pêcheur ;
KERSALÉ, Patron-Pêcheur à Lagatjar ;
LE DÉ Arsène, Mareyeur ;
ROUSSEAU Armand, Mareyeur.

Pour la Commission Permanente d'Enquête :

MM. GOURMELON Alexandre, Constructeur de navires ;
LE FUR Albert, Constructeur de navires ;
DUIAHET François, Marin-Pêcheur ;
GOURMELIN Pierre, Marin-Pêcheur à Lagatjar ;
MELENNEC Pierre, Mareyeur ;
DUVAL Yves, Mareyeur, rue de la Gare ;
TANNIOU Pierre, Négociant en charbons ;
LASTENNET Yves, Négociant en vins, quai Kléber.

Ampliation de cette délibération sera adressée à :

M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées et à M. l'Ingénieur de l'Arrondissement de l'Ouest.

Réunion de l'Office des Transports du mardi 24 Novembre 1950 à Poitiers

M. DÉTHIEUX, Vice-Président, représentant la Chambre de Commerce a cette réunion, en donne le compte rendu suivant :

M. le Président de l'Office donne lecture d'une lettre du Ministère des Travaux Publics, par laquelle il est recommandé aux organismes contrôleurs de la route d'être très conciliants au sujet des conducteurs de véhicules transportant plus de 9 personnes de leur famille, lesquels devraient être normalement titulaires du permis de conduire poids lourds.

Il est ensuite donné connaissance de la procédure qu'il y aura lieu d'appliquer pour la désignation, par l'Office des Transports, des représentants émanant des Chambres de Commerce et d'Agriculture aux nouveaux Comités Techniques Départementaux des Transports.

Parmi les 3 représentants des usagers émanant de ces organismes, il y aura :

- 1 titulaire et 1 suppléant à présenter par la Chambre d'Agriculture ;
- 1 industriel titulaire et 1 suppléant à présenter par la Chambre de Commerce ;
- 1 commerçant titulaire et 1 suppléant à présenter par la Chambre de Commerce.

Lorsqu'il y aura plusieurs Chambres de Commerce dans un département, ces Chambres de Commerce auront à se concerter pour désigner les 2 industriels et les 2 commerçants.

C'est le cas pour le Département du Finistère et les Chambres de Commerce de Brest, Morlaix et Quimper devront se mettre d'accord pour la désignation de leurs 4 délégués.

QUESTIONS DE P. T. T.

M. le Directeur Général de la Poste fait un exposé général duquel il résulte que les recettes postales, qui ont marqué une baisse sensible jusqu'au début de 1950, accusent un relèvement depuis le mois de Juin, par rapport aux recettes de 1949.

Cette reprise est de + 6 % en Juin 1950,
+ 2 % en Juillet et en Août,
+ 3 % en Septembre,
+ 6, 8 % en Octobre.

L'Administration pense que l'augmentation des recettes postales est un indice d'une reprise économique.

Cette augmentation de recettes n'est du reste pas uniforme dans tous les genres d'échanges postaux.

Pour les objets recommandés, il y a diminution constante depuis un an et demi, malgré la réduction du prix de la recommandation.

Pour les paquets non recommandés, il y a augmentation.

Pour les articles d'argent, mandats, il y a stabilité.

Pour les lettres ordinaires, légère reprise.

Pour les chèques postaux, augmentation très importante : 20.000 opérations environ par mois. Le nombre de titulaires de comptes est de 2.560.000, contre 2.761.000 il y a un an, du fait de la suppression des comptes inactifs. Le montant des opérations effectuées en 1949 sur les comptes courants postaux est de 20.600 millions de francs.

M. le Directeur Général de la Poste donne ensuite des indications sur les améliorations qui ont pu être apportées dans

l'acheminement du courrier, par suite de l'aménagement de l'horaire des trains S.N.C.F., notamment pour le Sud-Finistère.

Des indications sont ensuite données sur les relations postales internationales, sur les heures d'ouverture des bureaux, sur les colis postaux dont le nombre va croissant.

A la suite de cet exposé, certains membres estiment que l'augmentation du nombre de lettres expédiées n'est pas un indice certain d'une reprise économique. Ils pensent qu'au contraire, les affaires étant très difficiles, la situation exige une correspondance plus étendue.

L'Assemblée passe ensuite à l'examen des questions présentées par les différentes collectivités.

Attentes aux guichets. — L'Administration envisage d'étendre aux principaux bureaux de province une expérience qui semble avoir donné de bons résultats à Paris.

Unification des trafics postaux entre la France et la Belgique. — Cette unification ne peut être réalisée que s'il est résolu un accord douanier avec ce pays, comme avec l'Italie.

Présentation des plis recommandés. — Les plis recommandés ne sont présentés qu'une fois à domicile. En cas d'absence, les destinataires doivent se rendre au bureau de poste pour les retirer. Une Chambre de Commerce demande une seconde présentation à domicile. C'est ce qui se faisait jusqu'en 1943.

L'Administration fait remarquer que neuf fois sur dix, le destinataire est toujours absent à la seconde présentation. Il n'est pas possible de revenir à la pratique antérieure à 1943, en raison des difficultés comptables. Il est fait cependant observer que le destinataire peut demander une seconde présentation à domicile, à un jour indiqué.

Timbrage des lettres à l'arrivée. — L'Administration reconnaît les avantages de ce timbrage, tant pour elle que pour les usagers, mais les réductions de personnel et le manque de matériel, faute de crédits, ne lui permettent pas de reprendre actuellement ce timbrage à l'arrivée.

Les questions d'ordre local sont ensuite examinées.

Service des Télécommunications. — M. le Directeur Général du Service fait un exposé sur les travaux de modernisation, extension des réseaux, équipement rural, le trafic téléphonique et télégraphique généralement en augmentation.

Transmission des télégrammes par téléphone. — L'Administration rappelle aux services intéressés tout le soin qu'il y a lieu d'apporter afin d'éviter les erreurs de transmission.

Rétablissement du tarif de nuit pour les communications téléphoniques après 20 heures. — L'Administration estime qu'il n'est pas possible de revenir à cette facilité par manque de per-

sonnel ; le prix de revient d'une mise en communication après 20 heures est en outre plus élevé qu'en service de jour.

Installation du téléphone dans les campagnes. — Les P.T.T. font actuellement une expérience. Ils soulignent cependant que le prix de revient de ces installations est beaucoup plus élevé que ce qui est réclamé aux demandeurs de ces installations.

ROUTES

M. le Directeur des Routes signale la situation toujours très précaire du Service des Routes, au sujet des crédits dont il dispose. La dotation budgétaire qui était de 17 milliards en 1949 a été réduite à 15 milliards en 1950. Les perspectives pour 1951 ne sont pas plus encourageantes. Les crédits ne seront pas augmentés, alors qu'il faudrait 26 milliards pour entreprendre des travaux absolument indispensables.

Le rythme des travaux d'ouvrages d'art s'en trouve ralenti. Il n'est rien prévu pour l'équipement.

Amélioration du réseau routier ; création d'une caisse autonome pour le financement des auto-routes. — Cette question est à l'ordre du jour depuis 1918. Un office des routes a été envisagé par M. LE TROQUER, puis M. CLÉMENTEL. Un projet de loi est actuellement déposé, mais le problème des ressources n'est pas étudié. La question est toujours à l'étude dans les ministères intéressés.

Assurance automobile obligatoire. — L'Assemblée s'est prononcée pour l'assurance obligatoire et demande que celle-ci soit imposée sous peine de sanctions très sévères.

Réglementation de la circulation routière de nuit. — L'Assemblée revient à nouveau sur la question des nombreux risques d'accidents du fait que des automobilistes utilisent encore des lampes blanches ou possèdent des phares codes éblouissants, ou que certains ont leurs phares dans un plan supérieur à la cote réglementaire et leur mise en code n'apporte aucun changement.

L'Assemblée demande que la Police de la Route soit très stricte sur ces points.

M. DÉTHIEUX indique les difficultés qu'éprouvent les automobilistes pour doubler les gros camions dont les conducteurs ne cèdent le passage qu'avec difficulté. Il pose à nouveau la question de l'installation dans les cabines des camions d'appareils répéteurs de sons, évoquée à la réunion de Mai 1950. L'Administration estime que ces appareils sont assez difficiles à réaliser avec efficacité car ils enregistrent tous les bruits y compris ceux du moteur.

La Commission des Projecteurs au Ministère des Travaux Publics étudie actuellement une autre solution.

Enfin, l'Office estime que la responsabilité des conducteurs devrait être uniquement engagée à l'exclusion des chefs d'entreprises, lesquels donnent des consignes très strictes à leurs chauffeurs d'avoir à se conformer aux prescriptions du Code de la Route.

TRANSPORTS ROUTIERS

En ce qui concerne les transporteurs voyageurs, le décret de coordination n'est pas mis en application tant que les nouveaux Comités Techniques Départementaux ne seront pas constitués.

Pour les transports marchandises, l'Administration sera aussi libérale que possible. Il est prévu une feuille de route pour les transports publics et un carnet de route pour les transports privés.

Certaines dispenses sont envisagées pour les petits parcours et pour les entreprises privées effectuant des transports correspondant aux besoins habituels des entreprises.

L'Administration admet la liberté des transports privés sous réserve du contrôle des opérations, afin d'éviter les abus.

Le représentant de la Chambre de Commerce du Havre attire l'attention du Ministère sur la situation des transitaires qui devraient pouvoir agir en qualité de transporteurs privés dans le cas de transports des marchandises dont ils ont la garde et le contrôle.

Tarifs transports voyageurs. — Un arrêté du 12 Août 1950 a fixé les tarifs d'après un tarif de base calculé par l'entreprise de transport avec une marge de + 10 % à - 20 %.

Les nouveaux C. T. D. auront à étudier les plans de transports voyageurs et les modalités de transports marchandises.

Pénurie de pneus. — La situation actuelle serait la conséquence des dernières grèves. La production est en hausse sensible et une amélioration est attendue d'ici quelques mois.

CHEMINS DE FER

Le Haut Fonctionnaire représentant de la S.N.C.F. indique que le trafic voyageurs est en baisse sensible.

Le trafic marchandises est également en régression continue, tant pour le trafic en détail que pour les wagons complets. Cette diminution est très marquée dans les ports maritimes (4.000 wagons par semaine, au lieu de 6.200).

Différentes questions de relations de villes à villes sont ensuite examinées. Elles nécessitent généralement des créations de nouveaux services que la S.N.C.F. déclare ne pouvoir envisager pour raison financière ou trafic insuffisant ; c'est ainsi que le rétablissement du rapide qui partait de Brest à 6 heures est remis à plus tard.

Transports par trains complets de produits agricoles ou utiles à l'agriculture. — La S.N.C.F. est disposée à entrer en relation avec tous les intéressés afin d'envisager une réduction des tarifs, en groupant les différentes expéditions.

Conférence Régionale des usagers des Services Postaux

M. POTIER, Membre correspondant, ayant représenté la Chambre de Commerce à la Conférence régionale des Usagers des Services Postaux à Rennes, s'exprime comme suit :

Monsieur le Président, Messieurs,

Sur la demande de votre Président, je me suis déplacé à Rennes, le 24 du mois dernier, pour assister à la conférence annuelle des usagers des P.T.T.

Voici très brièvement l'exposé des questions étudiées à cette dernière conférence :

Inconvénients présentés par les enveloppes dont l'en-tête imprimée occupe toute la partie supérieure.

L'Administration demande que l'adresse n'occupe que la partie gauche de l'enveloppe pour la raison suivante : le timbrage se fait de ce fait trop bas et l'oblitération occupe une partie de l'adresse, d'où illisibilité pour le facteur et difficulté de distribution.

Les enveloppes à volets transparents présentent souvent de grandes difficultés à la lecture ; nombreuses sont celles à volets jaunes, presque illisibles.

Ces deux suggestions ont été prises en considération par tous les membres présents.

Renforcement de la solidité des emballages des paquets-poste, expédiés dans les départements et territoires français d'outre-mer et à l'étranger.

Trop nombreux sont les colis mal emballés. L'attention des usagers devrait donc être attirée par ce fait qu'il y aurait intérêt à utiliser des récipients et des emballages très résistants, notamment lorsqu'il s'agit d'objets fragiles.

L'Administration rappelle, à cette occasion, qu'elle n'encourt aucune responsabilité en cas de détérioration des envois recommandés et ordinaires.

Il découle que tout objet mal emballé devrait être refusé, au guichet, par les employés de cette administration.

Avis très favorable a été donné par les membres présents.

Heure de sortie en distribution des facteurs.

L'ouverture des bureaux et magasins ayant lieu en principe à 9 heures, et le départ des facteurs à 8 et 8 h. 30, il se trouve que ceux-ci, au début de leur tournée, ne trouvent personne pour recevoir le courrier, d'où un retard apporté à la distribution et un double trajet du facteur.

L'Administration invite les commerçants à mettre une personne de service pour recevoir ce courrier, ayant été obligée, en raison d'ordre d'économie, de limiter au strict minimum le nombre de ses employés.

Améliorations apportées à l'acheminement des correspondances et à la distribution de la correspondance et des objets de petite messagerie dans la région.

Cette question se rapportant surtout à la région de Saint-Malo et de Carnac, ne m'a paru intéresser notre région que pour la période d'été, pour les stations balnéaires environnantes, où un effort notable a été apporté la saison dernière.

Extension de la deuxième distribution des objets de petite messagerie à Morlaix.

Cette question, soulevée par M. LEMARCHAND, intéressait particulièrement Morlaix.

A ce sujet, il me semble que des questions similaires se posent aussi bien pour Brest, et j'aimerais que dans l'avenir toutes suggestions de ce genre parviennent à temps à la Chambre de Commerce de Brest, afin de pouvoir les exposer, documentation en mains.

Inscription du numéro de la boîte postale sur toutes les correspondances destinées au titulaire de cette boîte.

Il est particulièrement recommandé à tous les possesseurs de boîtes à lettres de signaler leur numéro à leurs correspondants, ce qui faciliterait et accélérerait le tri des lettres.

Organisation de la distribution (découpage des tournées).

M. LEMARCHAND a signalé que l'itinéraire des tournées des facteurs paraît parfois fantaisiste. Bien souvent, l'usager est surpris, lorsqu'il attend une lettre urgente et que le facteur a été aperçu à une très courte distance, de devoir guetter encore longtemps sa venue. Ce découpage des tournées peut porter préjudice à l'usager en même temps qu'il amène une perte de temps pour le facteur. M. LEMARCHAND précise qu'il s'agit de Morlaix ; je suis persuadé que les mêmes faits doivent se produire à Brest.

Affranchissement des cartes de visite.

Il a été signalé qu'un grand nombre de cartes de visite supporte une amende de 10 francs à la réception, en raison de la réglementation de l'Administration des P.T.T. qui n'autorise que 5 mots en tout, pour la taxation à 8 francs. Il ressort qu'il serait préférable de porter la taxation générale de la carte de visite à 12 francs comme pour la carte illustrée, et sans limitation de mots.

Cette suggestion n'a pas eu l'air de convenir à l'Administration.

Mauvais état des talons de chèques postaux retournés aux usagers.

Il a été signalé que les talons de chèques postaux sont parfois retournés aux titulaires en mauvais état. Le découpage serait notamment défectueux si l'envoi comportait un grand nombre de

chèques. Le représentant de l'Administration donne des explications à cet effet, diverses solutions sont présentées et une amélioration serait souhaitable.

Bonne note en a été prise. Une étude de nouveau modèle de chèque postal, copié sur le modèle de la Banque de France, serait désirable.

Païement à vue des chèques dans les localités, non siège de centre de chèques postaux.

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour à la demande de la Chambre de Commerce de Quimper.

M. SCHMITT souligne qu'à pour effectuer rapidement un retrait, il en coûte deux télégrammes ; pour être renseigné sur l'avoir du compte courant, il faut également deux communications téléphoniques. Il a remarqué par ailleurs que les débits sont effectués au début de la journée et les crédits en fin de journée.

Le Directeur Général renseigne les membres de la conférence sur ces deux derniers points, et expose les moyens mis à la disposition des titulaires de compte courant postaux, résidant dans une ville non siège de paiement à vue, pour effectuer des retraits de fonds.

Ces usagers peuvent convertir rapidement en numéraire les fonds inscrits au crédit de leurs comptes au moyen de retrait télégraphique ou par l'entremise d'un compte particulier. Il est certain que les procédés en question ne donnent qu'imparfaitement satisfaction au public en raison des taxes dont est passible la première opération et des sujétions que comporte la seconde.

Pour remédier à ces inconvénients, l'Administration a mis au point un programme d'extension du service des paiements à vue. Mais la réalisation d'un tel programme n'a pu être poursuivie, car elle entraîne des dépenses importantes de personnel et de matériel, lesquelles ne peuvent être engagées actuellement en raison du manque de crédits dû à la politique d'économie suivie par le Gouvernement.

Dès que les circonstances seront devenues favorables, l'Administration ne manquera pas d'ouvrir de nouveaux guichets de paiement à vue, en commençant par en doter les villes les plus importantes, compte tenu de leur population et de leur activité commerciale, industrielle et touristique.

Rachat des immeubles communaux occupés par l'Administration des P.T.T.

M. le Docteur FRANCO, Conseiller Général du Morbihan, a demandé que la conférence examine cette question : le Conseil Général du Morbihan a émis le vœu que les immeubles communaux occupés par les P.T.T., et dont l'entretien et les réparations incombent aux municipalités, soient vendus à l'Administration, et, par la suite, entretenus par elle. D'une façon générale, ces immeubles coûtent cher aux communes qui seraient désireuses de s'en débarrasser.

Le Directeur Général expose que l'Administration, surtout depuis quelques années, a procédé à un assez grand nombre de rachats d'immeubles soit à des propriétaires, soit à des communes. Il cite les bureaux de Questembert, Sarzeau, Auray, Malestroit, La Roche-Bernard, Roscoff, Plouescat, Rosporden, Audierne, Crozon...

Mais ces rachats ne sont pas la conséquence d'une politique systématique.

Chaque cas d'espèce fait l'objet d'une étude approfondie, au triple point de l'intérêt de l'opération, de l'état et de la valeur de convenance du bâtiment et de la situation des crédits réservés aux acquisitions immobilières.

Le Directeur Régional indique également que l'Administration verse des loyers normaux pour tous les baux qui viennent d'être renouvelés et précise la part déterminante de l'Administration des Domaines dans ces opérations.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

(sous la présidence de M. THOMAS, Ingénieur en Chef.)

Cette partie entièrement technique serait trop longue à vous exposer ; j'invite les membres qui seraient intéressés par ce problème, à en prendre connaissance dans le rapport très détaillé mis à leur disposition au Secrétariat de la Chambre.

Il apparaît qu'un effort très appréciable a été réalisé pour l'amélioration téléphonique et télégraphique dans toute la région de Rennes, et particulièrement dans la région de Brest et Quimper ; les stations touristiques ont été dotées de plusieurs modernisations et augmentations de possibilités d'utilisation de moyens de transmissions.

Les membres présents à cette conférence ne peuvent que féliciter les ingénieurs et les techniciens pour le travail accompli, et il ne reste qu'à souhaiter l'exécution des bâtiments des P.T.T. à Brest, dans le plus bref délai.

Nous pouvons être assurés d'y trouver les dernières inventions techniques pour toutes les installations, qui donneront toute satisfaction aux usagers.

Vente d'un camion G. M. C. et d'une camionnette Versement du prix au Fonds de Réserve

M. le Président s'exprime comme suit :

Suivant autorisation de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports du 31 Octobre 1946, le Service d'Outillage de la Chambre de Commerce de Brest a acquis un camion G. M. C. d'occasion, en provenance des surplus, par prélèvement de son prix sur le Fonds de Réserve de l'Outillage.

Ce camion, utilisé à l'époque comme tracteur, était indispensable au service, en l'attente de deux tracteurs *Latil* commandés.

Après un service de quatre années, ce véhicule, par suite de son usure et de la charge occasionnée par son entretien, par suite de l'équipement progressif du Port en tracteurs et véhicules neufs, s'est avéré inutile et coûteux.

Il s'agissait, en conséquence, de vendre ce matériel dans les meilleures conditions, le plus rapidement possible, évitant ainsi une dévaluation plus grande de ce véhicule.

D'autre part, une petite camionnette *Renault* de 800 kgs, dont l'acquisition avait été autorisée en 1936, étant devenue inutilisable, il convenait de s'en débarrasser.

Après diverses consultations, un acquéreur s'est présenté et a offert le prix de 100.000 francs pour les deux véhicules.

Il nous faut aujourd'hui demander à l'Administration supérieure de régulariser cette opération.

Après avoir entendu cet exposé,

La Chambre de Commerce, considérant :

— l'usure du camion G. M. C. en provenance des surplus acquis d'occasion en 1946 ; également la mise hors service de la camionnette *Renault* achetée en 1936 ;

— que les frais de remise en état auraient été excessifs pour n'obtenir en définitive que des véhicules imparfaits,

La Chambre de Commerce a trouvé un acquéreur de ces deux engins pour la somme de 100.000 francs.

Demande l'agrément de l'Administration supérieure pour cette opération, le prix de la vente, soit 100.000 francs, étant versé à la section IV du Budget (Fonds de Réserve).

Et décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports ;

M. le Ministre du Commerce ;

M. le Préfet du Finistère ;

M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Département du Finistère ;

M. l'Ingénieur en Chef de l'Arrondissement de l'Ouest à Brest.

Travaux d'amélioration du Port de Camaret

Se faisant l'écho des desiderata présentés par les usagers du Port de Camaret et déjà exprimés lors de la réunion de la Grande Commission Nautique du 19 Mai 1950 et de la Commission Consultative du 26 Octobre 1950, la Chambre de Commerce :

demande que soit réalisée immédiatement la construction d'une cale (déjà amorcée) dans la partie est du terre-plein, pour permettre aux pêcheurs et aux mareyeurs de débarquer, à basse mer, les produits de leur pêche ;

observe que les travaux du port seront terminés vers fin Janvier 1951 (sauf les dragages) et qu'il y aurait tout intérêt à passer un avenant avec l'Entreprise avant qu'elle ne quitte Camaret pour réaliser une telle cale, dont l'exécution entraînerait une dépense de l'ordre de six millions ;

étant donné que la Caisse des Péages accuse au 31 Octobre 1950 un excédent de 5.923.000 francs et qu'il serait dès lors possible d'imputer la dépense sur les disponibilités des péages, compte tenu des rentrées de péages des prochains mois ;

étant donné l'intérêt immédiat de la réalisation de cet ouvrage, déjà accessible dans la partie ouest du terre-plein, tandis que la cale accolée au môle et plus éloignée vers l'est ne le sera qu'après exécution des dragages, refoulement et tassement de ce terre-plein ;

invite l'Administration des Ponts et Chaussées à étudier le prolongement de la cale, d'urgence, de manière à ne pas interrompre le chantier et décide d'adresser ampliation de cette délibérations à :

- M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme ;
- M. le Préfet du Finistère ;
- M. le Président du Conseil Général ;
- M. le Conseiller Général du Canton de Crozon ;
- M. le Maire de Camaret ;
- M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Finistère ;
- M. l'Ingénieur de l'Arrondissement de l'Ouest.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée.

L. Président, G. LOMBARD.

I.C.A., 17, rue Jean-Jaurès, Brest
12-50. — Dépôt légal 1950, 4^e trimestre. — N° 7578.

Services de la Chambre de Commerce de Brest

Les Services de la Chambre de Commerce de Brest sont ouverts au public, tous les jours non fériés de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 h. 30.

BULLETIN MENSUEL. — Le présent bulletin, paraissant tous les mois, publie, avec tous les compte rendus des travaux de la Chambre, les avis pouvant intéresser le commerce et l'industrie de la circonscription.

Il insérera gracieusement tous les communiqués et compte rendus des Syndicats Patronaux.

La Chambre de Commerce engage instamment ses commettants à se tenir au courant de ses travaux et de lui faire part de leurs observations et suggestions. La Chambre de Commerce attend de cette collaboration le moyen de servir toujours mieux les intérêts du Commerce et de l'Industrie de la circonscription.

CARTES D'IDENTITÉ PROFESSIONNELLE — CARTE SPÉCIALE A DEMI-TARIF. — La Chambre de Commerce vise les attestations et demandes à produire pour l'obtention de la carte d'identité professionnelle et de la carte spéciale de demi-tarif des voyageurs et représentants de commerce.

DOCUMENTATION. — La Chambre de Commerce tient à la disposition de ses ressortissants la législation et réglementation économique fiscale et sociale et peut, à ce sujet, leur communiquer divers documents :

Journal Officiel (Lois et Décrets).

Journal Officiel (Débats parlementaires).

Bulletin législatif Dalloz.

Bulletin annoté des lois et décrets.

Moniteur officiel du Commerce et de l'Industrie.

Recueil des Actes Administratifs du Finistère.

Bulletin officiel d'annonces de l'Administration des Domaines.

L'Usine nouvelle (hebdomadaire).

Journal de la Marine Marchande et de la Navigation Aérienne.

Revue Nautique.

Revues mensuelles des Chambres de Commerce Françaises et étrangères, etc... etc...

OFFRES ET DEMANDE DE REPRÉSENTANTS ET D'AFFAIRES. — La Chambre de Commerce se charge de communiquer les offres et demandes d'affaires aux Syndicats Patronaux intéressés et les offres et demande de représentants au Syndicat des Représentants et Agents Commerciaux.

